



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais infirmiers

Question écrite n° 47008

Texte de la question

M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la définition de la limite entre les actes infirmiers pris en charge par les organismes de sécurité sociale, et ce qui relève du soutien à l'accomplissement des actes de la vie qui ne peut être remboursé par l'assurance maladie. Ainsi les personnes qui se voient prescrire le port de dispositifs de contention alors qu'elles ne sont plus capables d'en effectuer elles-mêmes la pose ou le retrait ne peuvent pour autant obtenir de leur caisse le remboursement des actes infirmiers indispensables, au motif que ces actes ne sont pas prévus dans la nomenclature. Il souhaiterait savoir, en conséquence, quel est l'état des réflexions et des propositions de la commission permanente de la nomenclature générale des actes sur ce sujet, et si l'institution de la nouvelle prestation spécifique dépendance sera l'occasion de remédier aux difficultés des nombreuses personnes âgées victimes de cette lacune.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales est conscient des difficultés liées à la diminution ou à la perte de l'autonomie, et du besoin de soins infirmiers qu'ont certaines personnes dépendantes. Cependant, les actes et les gestes qui ne requièrent pas la technicité d'un infirmier n'ont pas lieu d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des soins infirmiers dispensés en ville. Les modifications prévues de la nomenclature de soins infirmiers, l'expérimentation de nouvelles formes d'organisation des soins en réseaux ou en filières de soins ainsi que l'institution de la prestation spécifique dépendance, amélioreront la complémentarité technique entre les infirmiers et les autres professions qui interviennent au domicile des personnes : aide-soignants, aides à domicile, auxiliaires de vie. Plus précisément, l'équipe médico-sociale mentionnée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 est chargée d'apprécier le besoin d'aide et d'analyser l'ensemble des besoins de soins, de surveillance et d'aide des personnes qui demandent la prestation spécifique dépendance. Cette démarche favorisera une meilleure coordination entre les services qui sont nécessaires aux personnes dépendantes pour faire face à leur perte d'autonomie et leur assurer une meilleure qualité de vie.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47008

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 87

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1944